

GE_GERICHTE ATAS/226/2026 vom 16. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_226_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/226/2026 du 16 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/226/2026 del 16 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA).

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'intimé d'entrer en matière sur la demande de prestations du recourant.

E. 3.1

Selon l'art. 87 al. 2 et 3 du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI), dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2012, lorsqu'une demande de révision est déposée, celle-ci doit établir de façon plausible que l'invalidité, l'impotence ou l'étendue du besoin de soins ou du besoin d'aide découlant de l'invalidité de l'assuré s'est modifiée de manière à influencer ses droits (al. 2). Lorsque la rente, l'allocation pour impotent ou la contribution d'assistance a été refusée parce que le degré d'invalidité était insuffisant, parce qu'il n'y avait pas d'impotence ou parce que le besoin d'aide ne donnait pas droit à une contribution d'assistance, la nouvelle demande ne peut être examinée que si les conditions prévues à l'al. 2 sont remplies (al. 3). La jurisprudence développée sous l'empire de l'art. 87 al. 3 et 4 RAI, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011, reste applicable à l'art. 87 al. 2 et 3 RAI modifié dès lors que la demande de révision doit répondre aux mêmes critères.

E. 3.2

L'exigence de l'art. 87 al. 3 RAI (ATF 109 V 262 consid. 3 p. 264 s.) doit permettre à l'administration, qui a précédemment rendu une décision de refus de prestations entrée en force, d'écarter sans plus ample examen de nouvelles demandes dans lesquelles l'assuré se borne à répéter les mêmes arguments, sans alléguer une modification des faits déterminants (ATF 125 V 410 consid. 2b p. 412 ; 117 V 198 consid. 4b p. 200 et les références). Lorsqu'elle est saisie d'une nouvelle demande, l'administration doit commencer par examiner si les allégations de l'assuré sont, d'une manière générale, plausibles. Si tel n'est pas le cas, l'affaire est liquidée d'entrée de cause et sans autres investigations par un refus d'entrée en matière. À cet égard, l'administration se montrera d'autant plus

A/4397/2025 - 6/9 - exigeante pour apprécier le caractère plausible des allégations de l'assuré que le laps de temps qui s'est écoulé depuis sa décision antérieure est bref. Elle jouit sur ce point d'un certain pouvoir d'appréciation que le juge doit en principe respecter. Ainsi, le juge ne doit examiner comment l'administration a tranché la question de l'entrée en matière que lorsque ce point est litigieux, c'est-à-dire quand l'administration a refusé d'entrer en matière en se fondant sur l'art. 87 al. 4 RAI et que l'assuré a interjeté recours pour ce motif. Ce contrôle par l'autorité judiciaire n'est en revanche pas nécessaire lorsque l'administration est entrée en matière sur la nouvelle demande (ATF 109 V 108 consid. 2b p. 114).

E. 3.3

Le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'autorité (cf. art. 43 al. 1 LPGA), ne s'applique pas à la procédure de l'art. 87 al. 3 RAI (ATF 130 V 64 consid. 5.2.5 p. 68 s.). Eu égard au caractère atypique de celle-ci dans le droit des assurances sociales, le Tribunal fédéral a précisé que l'administration pouvait appliquer par analogie l'art. 73 aRAI (cf. art. 43 al. 3 LPGA depuis le 1er janvier 2003) - qui permet aux organes de l'AI de statuer en l'état du dossier en cas de refus de l'assuré de coopérer - à la procédure régie par l'art. 87 al. 3 RAI, à la condition de s'en tenir aux principes découlant de la protection de la bonne foi (cf. art. 5 al. 3 et 9 Cst. ; ATF 124 II 265 consid. 4a p. 269 s.). Ainsi, lorsqu'un assuré introduit une nouvelle demande de prestations ou une procédure de révision sans rendre plausible que son invalidité s'est modifiée, notamment en se bornant à renvoyer à des pièces médicales qu'il propose de produire ultérieurement ou à des avis médicaux qui devraient selon lui être recueillis d'office, l'administration doit lui impartir un délai raisonnable pour déposer ses moyens de preuve, en l'avertissant qu'elle n'entrera pas en matière sur sa demande pour le cas où il ne se plierait pas à ses injonctions. Enfin, cela présuppose que les moyens proposés soient pertinents, en d'autres termes qu'ils soient de nature à rendre plausibles les faits allégués. L'exigence du caractère plausible de la nouvelle demande selon l'article 87 RAI ne renvoie pas à la notion de vraisemblance prépondérante usuelle en droit des assurances sociales. Les exigences de preuves sont, au contraire, sensiblement réduites en ce sens que la conviction de l'autorité administrative n'a pas besoin d'être fondée sur la preuve pleinement rapportée qu'une modification déterminante est survenue depuis le moment auquel la décision refusant les prestations a été rendue. Des indices d'une telle modification suffisent alors même que la possibilité subsiste qu'une instruction plus poussée ne permettra pas de l'établir (Damien VALLAT, La nouvelle demande de prestations AI et les autres voies permettant la modification de décisions en force, RSAS 2003, p. 396 ch. 5.1 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_596/2019 du 15 janvier 2020). Lors de l'appréciation du caractère plausible d'une modification déterminante des faits influant sur le droit aux prestations, on compare les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision administrative litigieuse et les

A/4397/2025 - 7/9 - circonstances prévalant à l'époque de la dernière décision d'octroi ou de refus des prestations (ATF 130 V 64 consid. 2 ; 109 V 262 consid. 4a). Le juge doit examiner la situation d'après l'état de fait tel qu'il se présentait à l'administration au moment où celle-ci a statué (ATF 130 V 64 consid. 5.2.5 p. 68 ; arrêts 9C_708/2007 du 11 septembre 2008 consid. 2.3 ; I 52/03 du 16 janvier 2004 consid. 2.2 ; 9C_789/2012 du 27 juillet 2013, consid. 2). Son examen se limite, ainsi, au point de savoir si les pièces déposées en procédure administrative justifient ou non la reprise de l'instruction du dossier

(arrêt du Tribunal fédéral 9C_789/2012 du 27 juillet 2013, consid. 4.1). Il ne sera donc pas tenu compte des rapports produits postérieurement à la décision litigieuse (ATF 130 V 64 consid. 5.2.5 ; 121 V 366 consid. 1b et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_959/2011 du 6 août 2012 consid. 4.3).

E. 4

En l'occurrence, l'intimé a estimé que l'état de santé du recourant ne s'était pas modifié depuis sa décision du 12 décembre 2022. Le recourant fait valoir en revanche que son état de santé s'est aggravé par la présence d'une nouvelle limitation fonctionnelle, révélée à l'occasion du stage effectué auprès des EPI. Il invoque un rapport d'examen neuropsychologique du

E. 6

avril 2023, un rapport du Dr B_____ du 22 avril 2025 et un rapport du Dr D_____ du 25 septembre 2025. Dans son rapport du 25 avril 2025, le Dr B_____ a souligné que le recourant présentait une évolution fluctuante sur le plan psychique, globalement invalidante en raison d'épisodes récurrents de crises anxieuses générant une incapacité à se réinsérer professionnellement à un taux supérieur à 50%. Il a posé les diagnostics de trouble anxieux mixte avec épisodes paroxystiques / attaques de panique posé en 2011, trouble de la personnalité émotionnellement labile de type impulsif et probable TDAH posé le 6 avril 2023. Après un dernier stage aux EPI, le constat était celui de difficultés majeures du recourant à tenir une activité à un taux supérieur à 50%. La capacité de travail était de 50% dans une activité adaptée. Antérieurement à la décision de l'intimé du 12 décembre 2022, le Dr B_____ attestait, dans un rapport du 8 juin 2021, de diagnostics de trouble anxieux chronique avec épisodes paroxystiques et personnalité émotionnellement labile. Il considérait qu'au vu de la nature du trouble psychique et du pronostic d'évolution des symptômes à moyen / long terme, la capacité de travail pouvait être estimée à 50%. Depuis février 2020, l'évolution psychiatrique montrait une péjoration thymique. Au demeurant, les diagnostics retenus par le Dr B_____ en 2025, tout comme l'appréciation d'une capacité de travail de 50% dans une activité adaptée, sont similaires, sous réserve du TDAH, à ceux retenus dans son rapport de 2021, de sorte qu'aucune aggravation de l'état de santé du recourant n'est plausible.

A/4397/2025 - 8/9 - S'agissant du TDAH, le Dr B_____ se réfère au rapport d'examen neuropsychologique du 6 avril 2023, lequel conclut à un TDAH seulement possible et à un trouble attentionnel léger, de sorte que ce diagnostic ne peut être considéré comme établissant une aggravation plausible de l'état de santé du recourant. Quant au Dr D_____, il mentionne, le 25 septembre 2025, les diagnostics, avec incidence sur la capacité de travail, de trouble anxieux généralisé et consommation de THC, et une capacité de travail de 50% dans une activité adaptée. Ce rapport n'amène pas d'élément nouveau déterminant pour rendre plausible une aggravation de l'état de santé du recourant depuis le 12 décembre 2022. Enfin, les conclusions du rapport des EPI, suite au stage du recourant comme assistant administratif prévu du 10 septembre 2024 au 22 février 2025 et interrompu le 14 février 2025, ne sont pas à même d'établir une aggravation plausible de l'état de santé du recourant. Au vu de ce qui précède, la décision litigieuse ne peut qu'être confirmée, le recourant n'ayant pas rendu plausible une aggravation de son état de santé depuis le 12 décembre 2022. 5. Le recours ne peut qu'être rejeté. Pour le surplus, il y a lieu de condamner le recourant au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1 bis LAI).

A/4397/2025 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.